



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**PAYS DE LA LOIRE**

**Décision après examen au cas par cas  
de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
d'Angers Loire Métropole (49)**

N°MRAe PDL-2023-7479

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole, concernant la commune de Briollay, portée par la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, présentée par son vice-président et reçue le 20 décembre 2023, suite à un premier envoi du dossier par la commune de Briollay en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> décembre 2023, suite au premier envoi des éléments du dossier ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 6 février 2024 ;

**Considérant les caractéristiques de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole :**

- La population de Briollay compte 3129 habitants (recensement INSEE 2020). La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle métropolitain Loire Angers, approuvé le 9 décembre 2016 et en cours de révision. La commune de Briollay est couverte par le PLUi d'Angers Loire Métropole qui a été approuvé le 13 septembre 2021 ;
- La déclaration de projet est destinée à permettre à la commune de Briollay de déplacer son atelier municipal existant, situé dans un ancien garage automobile vétuste de 300 m<sup>2</sup>, proche du centre-bourg, sur une unité foncière de 2 800 m<sup>2</sup>, et ne pouvant être réhabilité du fait de la configuration des locaux et de sa structure, vers un secteur en limite du tissu urbanisé du centre-bourg de Briollay, longeant la route départementale (RD) 52.
- L'aménagement du site actuel de l'atelier, situé au cœur du bourg, est envisagé avec la création d'une résidence pour seniors et de commerces.
- Le projet consiste à construire un bâtiment de 800 m<sup>2</sup> comprenant un espace administratif, bureaux et salle de réunion, local associatif, atelier technique. Il permettrait également d'accueillir deux chevaux et les équipements associés à un projet de transport hippomobile. Un accès direct sera réalisé sur la RD 52.

- Le site d'implantation visé, d'une superficie de 0,62 hectare dont environ 0,2 hectare au sud affecté au bassin de rétention et à une liaison douce arborée, est classé en zone naturelle du PLUi intégrant une zone N et un secteur Nj, zone destinée à l'aménagement de jardins familiaux partagés, sur le territoire de la commune de Briollay. Le reste de la superficie correspond à la zone urbaine UC, située dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Varennes, créée le 21/02/2000. Pour permettre la réalisation du projet, les zones N et Nj concernées, ne permettant pas la réalisation du projet, seront réduites au profit d'une extension de la zone UC, avec une évolution réglementaire (adaptation du zonage et prolongation du plan des hauteurs sur ce nouveau secteur UC afin d'y autoriser une hauteur maximale de 7 à 10 mètres, mais sans autre évolution du règlement écrit).
- Le projet de jardins familiaux a été délocalisé sur un autre secteur de la commune, donc le secteur Nj impacté, d'une superficie évaluée entre 400 et 500 m<sup>2</sup>, n'est plus destiné à ces jardins. Dans le cadre du projet, il pourrait devenir une zone de pâturage pour les chevaux.
- Tous les éléments sont explicités. Toutefois, le dossier ne présente pas clairement les évolutions des règlements graphique et écrit du PLUi, avant et après la mise en compatibilité.

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- Le terrain d'implantation correspond à une zone de prairie mésophile anthropisée, avec une formation herbacée et de jeunes arbres au sud. 1 200 m<sup>2</sup> de champs agricoles cultivés en agriculture biologique seront impactés. Des transactions foncières sont prévues en compensation entre l'exploitant et la collectivité.
- Le projet engendrera une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 4 210 m<sup>2</sup>. Celle-ci sera décomptée de l'objectif 2021-2031 qui découlera de la trajectoire vers « zéro artificialisation nette » en application de la loi Climat Résilience du 22 août 2021.
- Le site visé est concerné, dans sa partie sud sur une bande d'environ 15 mètres de large représentant 1 960 m<sup>2</sup>, par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) « Confluence de la Maine », approuvé le 16 octobre 2009 et modifié le 07 juillet 2017. Ce secteur comprendra le bassin de rétention et le cheminement doux. L'accès et les bâtiments seront hors zone inondable. La conception des futurs bâtiments intégrera également le risque naturel retrait/gonflement des argiles, d'aléa moyen, identifié sur ce secteur de la commune.
- Des investigations menées en 2023 (3 visites entre mi-mai et fin juin) ont conclu à des enjeux faibles concernant les habitats, la flore et la faune présents. Seules la prairie qui offre une zone d'alimentation et la haie à l'ouest qui offre une zone d'abris pour les oiseaux et les micro-mammifères ressortent de l'analyse. Aucune espèce rencontrée lors des inventaires n'est protégée ou menacée. Toutefois, une distance suffisante devra être prévue entre les bâtiments et le talus portant la haie afin que le corridor formé par ces plantations ne soit pas isolé des autres habitats présents à proximité et que les travaux n'altèrent pas leur système racinaire.
- Le terrain d'implantation est situé en dehors de tout zonage de protection réglementaire. Néanmoins, il est situé à environ 200 mètres du site Natura 2000 des « Basses Vallées Angevines » (BVA) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 des BVA, et à 330 mètres de la ZNIEFF de type 1 des « Basses Vallées Angevines et de ses prairies alluviales ». Ces périmètres sont liés aux corridors des deux vallées de la Sarthe et du Loir entourant le site. Le dossier identifie la prairie présente sur le site comme se rapprochant des caractéristiques d'une prairie mésophile de fauche, nature d'habitat d'intérêt communautaire néanmoins très hétérogène dont les enjeux sont qualifiés de faibles à très faibles. Il démontre l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 et les périmètres d'inventaires au regard du relatif éloignement du site, de la surface impactée et de son entourage largement anthropisé (routes, habitations).
- Un corridor secondaire est identifié au sud du secteur du projet entre ces deux vallées : il ne devrait pas être impacté par le projet.
- Aucune zone humide n'a été identifiée lors des sondages pédologiques effectués. Le sol est très perméable et une gestion des eaux pluviales intégrée à la parcelle est prévue, avec en particulier infiltration au niveau d'un bassin de rétention à créer au sud. Seuls les bâtiments, le stationnement

des poids-lourds et la station de lavage seront imperméables. Les eaux de lavage seront traitées par séparateur avant leur rejet dans le réseau d'assainissement communautaire.

- Un arbre sera abattu au niveau de la haie pour la création d'un accès depuis la RD 52 : un autre arbre sera planté en compensation.
- Une insertion paysagère, notamment justifiée par la situation en entrée de bourg et le long de la RD 52 du site, est présentée avec :
  - la plantation d'arbres de haute tige et le renforcement des haies arbustives existantes le long des habitations au nord,
  - la préservation de la haie sur talus à l'ouest,
  - la végétalisation en toiture du bâtiment, qui sera en ossature bois et comportera des panneaux photovoltaïques,
  - la création d'un cheminement doux arboré notamment avec les jeunes arbres existant replantés.
- Les nuisances sonores pouvant être générées vis-à-vis du voisinage seront faibles.

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Toutefois, la MRAe recommande, au stade du projet, de prévoir une distance suffisante entre les bâtiments et la haie sur talus à l'ouest, et d'encadrer ce projet par la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le cadre du PLU à même d'assurer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés.**

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 14 février 2024  
Pour la MRAe Pays de la Loire,



Bernard ABRIAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)